

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ANNÉE 2021



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN
MARCHÉ ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION A LA RUE
GAMBETTA ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION

N° AR. VILLE.POLICE 2021-12-242

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021-362 CAB/BSI du 12 novembre 2021 portant obligation du port du masque sur tout le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant l'organisation par l'association Ranm d'un marché artisanal et agricole de plein air à la Rue Gambetta le 22 décembre 2021 en partenariat avec la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures relatives à la circulation et au stationnement à l'occasion de ce marché pour garantir la sécurité des biens et des personnes empruntant cette rue ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Ranm représentée par son Président Hector HILAIRE, est autorisée à organiser un marché artisanal et agricole le mercredi 22 décembre 2021 à la rue Gambetta, dans le respect du cahier des charges. (Annexe 1)

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite à la rue Gambetta le mercredi 22 décembre 2021 de 6 heures à 14 heures selon les dispositions suivantes :

- Partie comprise de l'angle des rues Charles Caignet et Gambetta (La Poste) jusqu'à l'angle des rues Pasteur et Gambetta (Maison ALEXIS).
- Les exposants devront procéder à leur mise en place de 6 heures à 7 heures impérativement
- Les riverains devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas stationner leur véhicule sur cette portion de route.

Article 3 : Une déviation sera installée afin d'indiquer aux automobilistes un nouvel itinéraire pour se rendre au port et (ou) à la plage.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 20 décembre 2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12- 243
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise STAM
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7232
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



[Signature]
Jean-Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12- 247
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CLK TP
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7275
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-247
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TRANSPORTS ET TERRASSEMENT BRIOLANT
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7276
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.

Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégorie 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



Luc

Hubert



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12- 246
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise STPA
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7286
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-245

Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise JPM
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7259
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégorie 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



Le Maire
Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-244
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise J.T.P.E
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7249
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-243

Portant règlementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SOTEC
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7266
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.

Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégorie 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 31 décembre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-2h1

Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise ZTP SARL, suivi de son assurance
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7221
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 17.12.2021





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-12-240

Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TJD, suivi de son assurance,
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T7211
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 17.12.2021



[Signature]



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-11- 237

Portant Autorisation et Réglementation lors de la manifestation intitulée « Gwadeloup Tri 113 triathlon international sur la boucle du nord Grande-Terre » le samedi 06 novembre 2021 de 07h00 à 20h30.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin,
- Vu la demande de Monsieur Félix DINANE 122 résidence Les Lauriers Bat C 97110 Pointe-à-Pitre, président de la Ligue de Triathlon de la Guadeloupe, 0590.48.04.94,
- Vu l'attestation Cabinet GOMIS GARRIGUES ,
- Vu l'attestation du docteur Jocelyn CELERIEN pour la couverture médicale de la manifestation,
- Vu l'itinéraire des parcours
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'épreuve de natation la course cycliste et Pédestre, afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants, à l'occasion de la manifestation du samedi 06 novembre
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Félix DINANE président de la Ligue de triathlon de la Guadeloupe est autorisé à organiser la manifestation intitulée « Gwadeloup Tri 113 Triathlon International de la Guadeloupe sur la boucle du nord Grande-Terre » sur les différents sites de la commune le samedi 06 novembre 2021 de 07h00 à 20h00 comme suit :

- **Baignade**, plage du Souffleur,
- **Course Cycliste circuit Port-Louis** (départ plage du Souffleur - Boulevard Achille René Boisneuf - rue Schœlcher - rue JF Kennedy- rue Rémy nainsouta direction Petit-Canal - Pelletan - Pied de la montagne Bellevue - direction Anse-Bertrand - goguette - rue Schœlcher - rue JF Kennedy stade de Port-Louis puis rue Rémy Nainsouta - rue Gambetta - rue Achille René Boisneuf - arrivée plage de souffleur.
- **Course Pédestre** : plage et rues de la commune.

ARTICLE 2 : Le samedi 06 novembre 2021 la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront strictement interdites dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 6. Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants n'étaient pas respectées.

ARTICLE 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis aux affaires maritimes

Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le

Le Maire Jean-Marie HUBERT



ARRETE N° AR. DIV. VILLE 21-10-235
Portant réglementation de l'accès au cimetière et sur les plages lors de la
fête de la Toussaint le 01^{er} et 02 novembre 2021

Le Maire,

- Vu le code de la santé publique
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ainsi que les articles L. 2213-8 et L. 2213-9,
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la Loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer,
- Vu le Décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-332 CAB/BSI du 27 octobre 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-335 CAB/BSI du 27 octobre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le Département de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-334 CAB/BSI du 27 octobre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe,
- Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 27 octobre 2021,

Considérant que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une incidence moindre.

Considérant les pouvoirs de police du Maire, notamment pour ce qui concerne la police des funérailles et des cimetières.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à compter du lundi 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au mardi 02 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Durant cette période le cimetière est ouvert au public de 06 heures à 20 heures.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

- Article 3** : Durant cette période du 01 au 02 novembre 2021, la vente ambulante et la restauration sont interdites aux abords du cimetière et sur l'intégralité de l'espace de la plage du Souffleur, bande sableuse, trottoirs et parkings compris.
- Article 4** : L'ensemble des gestes barrières (port du masque, distanciation, ...) sont obligatoires, notamment à l'intérieur et aux abords du cimetière.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique « Télérécourse citoyens www.telerecours.fr ».
- Article 7** : Monsieur le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Louis, le 28 octobre 2021



Ampliation faite à la sous-préfecture et à la gendarmerie.





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-10- 2 33

Portant autorisation et Réglementation des activités nautiques et pédestres le long du littoral la plage du souffleur à l'occasion des manifestations intitulées « la FEMINA ADVENTURE » le mercredi 04 novembre et « le WAM ADVENTURE » le mercredi 24 novembre 2021 de 08h00 à 15h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin,
- Vu la demande formulée par l'association Iles Guadeloupe Aventure « IGUA » représentée par son président monsieur Michel BACCIOCCHI, concernant la manifestation prévue les mercredi 02 et 24 novembre 2021,
- Vu l'attestation d'assurance Allianz n° 61355408,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'association Iles Guadeloupe Aventure « IGUA » représentée par son président monsieur Michel BACCIOCCHI, est autorisée à organiser sa manifestation sur la plage du souffleur et sa course pédestre le long de la littorale plage de Port-Louis le mercredi 02 novembre 2021 la FEMINA ADVENTURE et le mercredi 24 novembre 2021 le WAM ADVENTURE.

ARTICLE 2 : Les mercredis 02 et 24 novembre 2021 de 08h00 à 15h00, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront réglementées dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de la préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique «télérécourse citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution. Transmis aux affaires maritimes, Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le 19 octobre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-10- 230
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise JANKY
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6905
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 19 octobre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-09-231

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux
Rue Charles de Gaulle du 11 octobre au 15 octobre 2021

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par EDF Archipel Guadeloupe, et l'entreprise PATELEC représentée monsieur Patrick POLLIN, responsable de l'exécution des travaux,
- Vu l'autorisation de voirie n°2021-07,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, EDF Archipel à entreprendre des travaux de raccordement électrique à la rue Charles de Gaulle via l'entreprise PATELEC du 11 octobre au 15 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise PATELEC devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise PATELEC devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 05 octobre 2021



Le Maire

Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-09-230

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
A la rue Nelson Mandela le samedi 02 octobre 2021 de 07h30 à 13h00.

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par le service interventions techniques (SIP) de la commune représentée par madame Christelle RILCY, et le responsable des interventions techniques représenté par monsieur Eddy JALCE pour l'exécution des travaux,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, le service intervention technique (SIP) de la commune représentée par madame Christelle RILCY, et le responsable des interventions techniques représenté par monsieur Eddy JALCE pour l'exécution des travaux, à entreprendre des travaux de scellement chimique pour stabiliser une plaque à la rue Nelson Mandela le samedi 02 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation et le stationnement des véhicules et autres seront interdits sur une portion de la rue Nelson Mandela de 07h30 à 13h00.

- De l'angle de la rue Schœlcher et la rue Nelson Mandela jusqu'à
- L'angle de la rue Nelson Mandela et de la rue Martin Luther King

ARTICLE 3 : Durant cette période, le service Intervention Technique de la commune devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information « télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.
Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,
Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution
Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 30 septembre 2021





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-09-223

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
A la rue Charles Caignet du 28 au 29 septembre 2021

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par le service interventions techniques (SIP) de la commune représentée par madame Christelle RILCY, et le responsable des interventions techniques représenté par monsieur Eddy JALCE pour l'exécution des travaux,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, le service intervention technique (SIP) de la commune représentée par madame Christelle RILCY, et le responsable des interventions techniques représenté par monsieur Eddy JALCE pour l'exécution des travaux, à entreprendre des travaux de scellement chimique pour stabiliser une plaque à la rue Charles Caignet le 28 et 29 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation et le stationnement des véhicules et autres seront interdits sur une voie de chaussée des portions des rues suivantes :

- Angle de la rue Schœlcher et la rue Charles Caignet
- Angle de la rue Schœlcher et de la rue Albert Béville
- Angle de la rue Charles Caignet et de la rue sonny Rupaïre

ARTICLE 3 : Durant cette période, le service Intervention Technique de la commune devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 27.03.2021



HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2021-09- 228

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée « **Grand prix du Conseil Départemental** » le samedi 25 septembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992,
- Vu la demande formulée par le comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, représenté par son président monsieur Frédéric THEOBALD, pour l'organisation de la course cycliste grand prix du conseil départemental,
- Vu l'attestation d'assurance AXA, responsabilité civile n°7275462604, véhicules suiveurs n° 7349932704 épreuve FFC 6097031.026
- Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu l'avis favorable,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président le Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser les différents passages de la course intitulée « **Grand Prix du Conseil Départemental** » sur le territoire de la commune le samedi 25 septembre 2021 jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : Goguette- Rodrigue – Barbotteau – Gaschet - Pelletan haut de la montagne

ARTICLE : Le samedi 25 septembre 2021, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera, -Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 22/09/2021



[Signature]
Jean Marie HUBERT



AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'UN TAXI PAR UN VEHICULE RELAIS

Le Maire :

Par arrêté municipal en date du 02 janvier 2019 de régularisation, Monsieur Wendy –François SELISE a été autorisé à exploiter un taxi immatriculé DV-407-YC sous le n°11/97 depuis le 12 octobre 2018.

Vu la lettre du 05 septembre 2021 par laquelle monsieur Wendy-François SELISE signale l'immobilisation de ce véhicule suite à un problème mécanique, et demande l'autorisation d'utiliser un véhicule de relais durant le temps de l'immobilisation, conformément à l'article R.3121-2 du Code des transports.

Monsieur Wendy-François SELISE demeurant Lafond Gouttière, Haut de la montagne 97117 Port-Louis est autorisé à exploiter un taxi immatriculé GA-561-QG sous le n°11/97, en tant que véhicule de relais au véhicule équipé taxi initial immatriculé DV-407-YC actuellement immobilisé.

Le véhicule de relais exploité par Monsieur Wendy-François SELISE est autorisé à stationner sur la voie publique de la commune de Port-Louis dans l'attente de la clientèle à partir du 14 septembre 2021 et jusqu'à la fin de l'immobilisation du véhicule initial.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation du taxi remplacé ou du document justificatif de son état de véhicule en panne, gravement accidenté ou volé.

La remise en service du véhicule initial devra être signalé par écrit au maire et la présente autorisation sera alors annulée.

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et une copie en sera transmise à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale et transcrit au registre des arrêtés.

Port-Louis le, 22 / 09 / 2021

Le Maire

Jean Marie HUBERT




ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-226

Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TRANSLUCIEN
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6930
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante :
RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/09/2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-225
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise STPA
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6929
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante :
RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et Il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégorie 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

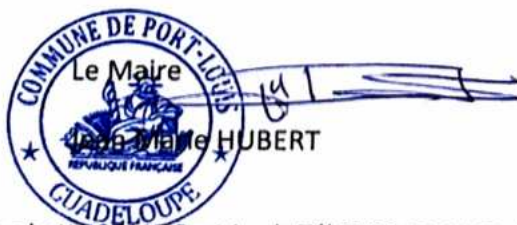
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/09/2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-224
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise ELTP
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6931
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/09/2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-223
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du jeudi 22 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CLK TP
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6862
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 22 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/03/2021



(Signature)
Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-222
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TRANSPORTS ET TERRASSEMENT BRIOLANT
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6928
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du jeudi 01 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante :
RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/08/2021





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-08-221
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 22 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise STAM
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6859
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 22 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégorie 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.

Les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00 et il n'y aura pas de transport les jours fériés pour les catégories 2.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 06/08/2021



[Signature]

Mairie de Port-Louis rue Gambetta 97117 Port-Louis Tél 0590 22 44 00 fax : 0590 22 82 03

Email : mairie@commune-portlouis.fr



**ARRETÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA
LIMITATION DE TRANSMISSION DU VIRUS DE LA COVID-19
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE AINSI INDUITE**

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.VILLE.POLICE 08-01-220

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'Arrêté préfectoral n°2021-273 CAB/BSI du 19 août 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe,

Considérant la situation sanitaire en Guadeloupe et la multiplication des contaminations particulièrement sur le territoire communal de Port-Louis,

Considérant l'attractivité des plages du littoral port-louisien, malgré les dispositions préfectorales de limitation des déplacements et des créneaux de fréquentation,

Considérant le non-respect des dispositions préfectorales notamment en matière de fermeture des activités non essentielles,

Le Maire, entend prendre des mesures de polices plus restrictives et rappeler au respect des mesures de police déjà en vigueur et ainsi,

ARRÊTE

Article 1 : l'accès aux plages du territoire communal est strictement interdit au public de 9 heures à 5 heures du matin, à compter du vendredi 27 août 2021 et ce, pendant toute la période du confinement.

Article 2 : Toutes les activités commerciales ambulantes sont strictement interdites sur la bande sableuse et l'espace littoral à compter du jeudi 26 août 2021 inclus et ce jusqu'au dimanche 12 septembre inclus.

Article 3 : Tous les commerces et activités non essentiels visés par l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné sont strictement interdits.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire le vendredi 27 août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de baignade, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté : Madame la DGS de la Mairie, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Moule, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis, Le service de la Police Municipale de Port-Louis.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait à Port-Louis, le 26 août 2021





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2021-08-218

Portant interruption de travaux pour non-conformité de l'article L.151-1
du code de construction et de l'habitat parcelle cadastre n° AL 597 à Beauport 97117 Port-Louis

Le Maire de la commune de PORT LOUIS

Vu le code Général des collectivités,

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L-116-1 à 146-9, L 421-1 et 480-2

Vu la loi 1982.213 du 02 mars 82 relatif aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L .151-1,

Vu les rapports établit par le service de la Police Municipale en date du 12 aout 2021

Vu le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 30 juillet 2021.

Considérant que le permis de construire n'a pas été respecté lors de l'exécution des travaux et de nombreuses non conformités graves aux règles parasismiques en vigueur sur le terrain cadastré parcelle AL 597 Beauport de la ville de commune de PORT LOUIS

Considérant qu'il est urgent que les travaux soient interrompus.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Lucien CORDIER 22 Zac de Laiguille 97128 Goyave est mise en demeure de cesser les travaux entrepris sur la parcelle cadastrées AL 597 Beauport à Port-Louis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec avis de réception et en courrier simple à Monsieur Lucien CORDIER 22 ZAC de Laiguille 97128 Goyave.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique »télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet de la Région GUADELOUPE
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie

Fait à Port- Louis, le 12/08/2021



Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-07- 217
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 29 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SGCE
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6915
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 29 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 20 juillet 2021.

Le Maire

Jean Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2021-07- 216

Portant autorisation et réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée « **GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2021** »

Le mercredi 25 aout 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD,
- Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
- Vu l'itinéraire de la course,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser le passage de la course intitulée « **GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2021** » sur le territoire de la commune le mercredi 25 Aout 2021 jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : Goguette - Rodrigue – rue de la Piéta – rue Rémy Nainsouta – Beau Plan - Pelletan Haut de la montagne.

ARTICLE 2 : Le mercredi 25 Aout 2021, la circulation sera règlementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera
- Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS
- Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 20 juillet 2021

Le Maire





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2021-07- 215

Portant autorisation et règlementation de la circulation des véhicules à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée « **TOUR DE LA GUADELOUPE CADET** » le vendredi 06 août 2021.

Le Maire :

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
Vu la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD, pour l'organisation de la course cycliste « Tour de la Guadeloupe Cadet, le vendredi 06 août 2021,
Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
Vu l'itinéraire de la course,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser le passage de la course intitulée « Tour de la Guadeloupe Cadet » sur le territoire de la commune le vendredi 06 août 2021

- Itinéraire : rue Rémy Nainsouta – route de la Piéta – Rodrigue - goguette – haut de la montagne – Carrefour Route de Montalègre – carrefour de Montalègre - Goguette.

ARTICLE 2 : Le vendredi 06 août 2021 la circulation sera règlementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectées.

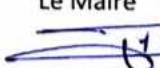
ARTICLE 6 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera, -Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS, -Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 20 juillet 2021

Le Maire


Jean Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2021-07 - 2/14

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION INTITULÉE « TRADITOUR 2021 » PAR
L'ASSOCIATION AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE
(A.NA.SA) SUR LA PLAGE DU SOUFFLEUR LE SAMEDI 17
JUILLET 2021

COURRIER ARRIVÉ LE:

16 JUIL. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°400-2021 du 13 juillet 2021 réglementant la circulation dans la bande des 300m à l'occasion la manifestation nautique « Traditour 2021 » ;

Vu l'arrêté municipal n° AR.Ville.Police 01-01-105 réglementant la circulation des VNM dans la bande des 300m, modifié par l'arrêté municipal n°AR.Ville.Police 2021-02-12 du 9 février 2021 notamment en son article 1^{er} ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association A.NA.SA en date du 7 juin 2021 d'organiser sur le territoire de la commune l'arrivée du Traditour 2021, ainsi que le protocole sanitaire proposé ;

Considérant l'avis favorable des services préfectoraux transmis à l'organisateur le 07 juillet 2021 et rappelant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la baignade sur le plan d'eau du Souffleur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association A.NA.SA, représentée par son président monsieur Carl CHIPOTEL, est autorisée à organiser l'arrivée du « Traditour 2021 » sur le plan d'eau de la plage du Souffleur le samedi 17 juillet 2021, dans la zone réglementée qui lui est réservée conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°400-2021 du 13 juillet 2021.

Article 2 : La zone réservée au Traditour est située dans la partie nord du plan d'eau, de l'enrochement du cimetière et délimitée au sud par des bouées de balisage

- La baignade sera interdite dans La zone réservée au Traditour et ce jusqu'à l'arrivée du dernier canot.

Article 3 : L'organisateur du Traditour devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone qui lui est réservée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,

Fait à Port-Louis, le 16 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.DIV.VILLE 2021-05-01

ARRÊTÉ PORTANT INTERRUPTION DES TRAVAUX DE
L'ENTREPRISE NAYSS JET SUR LA PLAGE DU SOUFFLEUR
CADASTRE N° AR137 EN ZONE NATURELLE

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 116-1 à 146-9, L 421-1 et 421-4, et, 480-2 et 480-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté n° AR.DIV.VILLE 2020-07-56 portant interruption de travaux d'extension ;
- Vu** le rapport d'infraction n° 202000 0068 du 03/08/2020 portant « exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable » ;

Considérant les différents rapports établis par la Police municipale, les visites sur site et les plaintes diverses ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur SEMAR Nicolas Vincent, 50 lotissement Souffleur Institut d'accueil 97117 Port-Louis, chez M. Lambert Hubert AGAPE, est mis en demeure de cesser tous les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée AR 137 située plage du Souffleur à Port-Louis.

Article 2 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec accusé réception et par courrier simple à M. Nicolas Vincent SEMAR.

Article 3 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Dans le même délai, le ou les intéressés peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

Ampliation adressée :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PàP ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Port-Louis, le 28/05/2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT.





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.DIV.VILLE 2021-05-01

ARRETÉ PORTANT INTERRUPTION DES TRAVAUX DE
L'ENTREPRISE NAYSS JET SUR LA PLAGE DU SOUFFLEUR
CADASTRE N° AR137 EN ZONE NATURELLE

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 116-1 à 146-9, L 421-1 et 421-4, et, 480-2 et 480-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté n° AR.DIV.VILLE 2020-07-56 portant interruption de travaux d'extension ;
- Vu** le rapport d'infraction n° 202000 0068 du 03/08/2020 portant « exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable » ;

Considérant les différents rapports établis par la Police municipale, les visites sur site et les plaintes diverses ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur SEMAR Nicolas Vincent, 50 lotissement Souffleur Institut d'accueil 97117 Port-Louis, chez M. Lambert Hubert AGAPE, est mis en demeure de cesser tous les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée AR 137 située plage du Souffleur à Port-Louis.

Article 2 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec accusé réception et par courrier simple à M. Nicolas Vincent SEMAR.

Article 3 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Dans le même délai, le ou les intéressés peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

Ampliation adressée :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PàP ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Port-Louis, le 28/05/2021



Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ACCÈS DU BATIMENT DIT « ANCIEN COLLEGE
DES FILLES » DESTINE AU CENTRE CULTUREL**

N° AR. VILLE.POLICE 2021-05-

172

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-24

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1331-2 à 1331-30

Vu le Code pénal, notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;

Considérant la situation administrative dudit bâtiment : travaux inachevés donc non réceptionnés, bâtiment non assuré pour réception du public ; et compte-tenu de l'imminence de la reprise des travaux de réhabilitation dudit bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès à l'ancien collège des filles destiné après réhabilitation à accueillir le centre culturel à toute personne autre que les propriétaires et agents communaux dûment diligentés par le Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 1^{er} mai 2021, l'accès au bâtiment du centre culturel situé à l'ouest de la médiathèque est strictement interdit à toute personne non habilitée. Ainsi, nul ne peut pénétrer les lieux, à l'exception des élus et cadres communaux, des architectes et ingénieurs, agissant dans le cadre des études liées aux travaux de réhabilitation de cette structure.

Article 2 : Les activités de skate, roller ou autres qui y étaient pratiquées, y sont strictement interdites à compter de cette date.

Article 3 : Les accès au bâtiment seront condamnés et le présent arrêté sera affiché en mairie, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- L'adjoint en charge de la culture,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Les services techniques de la Commune de Port-Louis.

Article 15 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,

Fait à Port-Louis, le 30 avril 2021
Le Maire

Jean-Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE

21 AVR. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE. 2021-04-150
Portant modification de la circulation de rue Schoelcher le
mercredi 21 avril 2021

Le Maire de la commune,

- Vu le code général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 relatif aux pouvoirs du maire et L 2213-1 et L 2213-8 relatif à la circulation et à la police des funérailles, L 2131-3
- Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions ;
- Vu, la demande formulée par les Pompes funèbres MARECHAUX, d'emprunter la rue Schoelcher à contre-sens de circulation par un cortège funèbre le mercredi 21 avril 2021 de 15h30 à 16h00, partie comprise à l'angle des rues Charles Cagnet et Boulevard Achille René Boisneuf ;
- Vu, la nécessité de garantir l'ordre public, et de prévenir tout risque d'accident pendant le passage du cortège ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le Maire de la commune, autorise les Pompes funèbres MARECHAUX à faire passer le cortège funèbre à la rue Schoelcher le mercredi 21 avril 2021 de 15h30 à 16h00, conformément à sa demande.

ARTICLE 2. Le mercredi 21 avril 2021 de 15h30 à 16h00, la circulation des véhicules sera réglementée, lors du passage du cortège funèbre à la rue Schoelcher du Boulevard Achille René Boisneuf jusqu'au carrefour des rues Charles Cagnet et Schoelcher.
La circulation sera rétablie dès la fin du cortège funèbre.

ARTICLE 3. La directrice générale des services, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté pourra faire l'objet du recours au tribunal administratif dès sa publication.
Il sera transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture
Transmis à la Gendarmerie et la Police Municipale
Transmis aux Pompes funèbres MARECHAUX

Port-Louis le 20 avril 2021
Le Maire,



Jean-Marie. HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2021-03- 135
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX NON CONFORME A L'AUTORISATION
SUR LA PARCELLE CADASTREE N° AL 675.

Le Maire de la commune de PORT LOUIS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 480-1 à L 480-4, L421-1 du code de l'urbanisme et L 152-2 du code de la construction et de l'habitation

Vu le Permis de Construire n° 971 122 16 200 58 délivré le 11.09.2017 à Monsieur Josebert AGAPE à l'effet de construire un bâtiment à usage commercial comprenant en rez-de-chaussée un atelier de petite mécanique avec ses annexes et un point de lavage auto en limite de parcelle, un étage destiné aux activités de spectacles aux usages multiples, le tout sur la parcelle cadastrée AL 675 située Rue Rémy Nainsouta, Section Barbotteau à Port-Louis (97117)

Considérant le rapport de la Police Municipale établi le 22 février 2021, constatant en l'état d'avancement du chantier, que Monsieur Josebert AGAPE ne respecte pas le projet et les prescriptions du permis de construire accordé, et que par là même, il se trouve en infraction avec les dispositions du code de l'urbanisme et de l'arrêté de permis de construire susvisé ;

Considérant le courrier adressé au domicile de Monsieur Josebert AGAPE le 26 février 2021 par pli recommandé avec accusé de réception et pli simple, l'invitant à mettre en conformité ses travaux avec l'autorisation qui lui a été accordée sous peine que soit pris un arrêté interruptif des travaux entrepris ;

Considérant le rapport de la police municipale établi le 25 mars 2021, constatant la poursuite des travaux de construction non conformes à l'autorisation délivrée à l'intéressé ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Josebert AGAPE, domicilié à section Pressec 97121 ANSE BERTRAND, exécutant des travaux de construction non conforme à l'autorisation délivrée, est mis en demeure d'interrompre immédiatement lesdits travaux entrepris sur la parcelle cadastrée AL 675 située rue Rémy Nainsouta, section Barbotteau à Port-Louis (97117).

ARTICLE 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Josebert AGAPE, et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Région GUADELOUPE
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

*Re 31 Mars 2021 Notifier
M AGAPE
[Signature]*

Fait à Port- Louis, le 26 mars 2021
Le Maire

[Signature]
Jean Marie HUBERT.





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021/07/ 112

Portant Autorisation et Réglementation de la circulation lors d'une balade à vélo avec les enfants du Village de la famille et de l'enfant (VFE)
Le mardi 13 juillet 2021 de 09h30 à 11h30.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu la demande formulée par le Village de La Famille et de l'Enfant (VFE), représentée par la Directrice madame ETILCE-BILLY pour l'organisation de la balade à vélo des enfants, le mardi 13 juillet 2021 sur le territoire de la commune.
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane n° C135690
- Vu la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident pendant la balade.

ARRETE :

ARTICLE 1. : Le Village de la Famille et de l'enfant (VFE), représentée par la Directrice madame ETILCE-BILLY est autorisée à faire la balade à vélo, mardi 13 juillet 2021 de 09h30 à 11h30 dans les rues suivantes :

- Boulevard Jean Rosier,
- Boulevard Gabriel GORDIEN,
- Rue Aretha Franklin
- Rue Gérard Lockel,
- Résidence Paul Mado.

ARTICLE 2. : Le mardi 13 juillet 2021, la circulation des véhicules sera réglementée au passage des vélos, à partir de 09h30, sur le parcours défini en article 1^{er} jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La Police municipale effectuera la surveillance de la manifestation

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants n'étaient plus respectés.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; Transmis à la Directrice, transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis le 13 juillet 2021

Le Maire

Jean- Marie HUBERT



Hôtel de Ville – rue Gambetta 97117 Port-Louis

Tél : 0590 22 44 00 Fax : 0590 22 82 03 Email : mairie@commune-portlouis.fr



ARRETÉ PORTANT ATTRIBUTION DE
VEHICULE DE FONCTION

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.PERS.VILLE 12-02 - 104

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;
- Vu** la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;
- Vu** la délibération N°PLV 20-12-55 portant gestion du parc de véhicules communaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Considérant que l'exercice des fonctions de Directeur Général des Services justifie la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule de fonction.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Directrice Générale des Services est autorisée à utiliser un véhicule de fonction Peugeot 3008 immatriculé FN-127-BQ, mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Article 2 : Cette autorisation est définie pour la durée de son détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services.

Article 3 : La collectivité prend en charge les frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, ...).

Article 4 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Ampliation adressée :

- Le receveur municipal et l'intéressée.

Fait à Port-Louis, le 14/12/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et sa publication.


Jean-Marie HUBERT.

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.VILLE.POLICE 01-01 - 105

ARRETÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION
ET À LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ DES USAGERS, DE LA
PRATIQUE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS
LES EAUX MARITIMES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300
MÈTRES, EN PERIODE DE HAUTE SAISON TOURISTIQUE ET DE
CRISE SANITAIRE LIÉE AU CORONAVIRUS-COVID-19

COURRIER ARRIVÉ LE:

07 JAN. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 (articles 8 & 12), portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,
- Vu le Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9-II,
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-157 CAB/BSI du 02 juin 2020 encadrant l'accès aux plages de la Guadeloupe,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-370 CAB/BSI du 09 décembre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-371 CAB/BSI du 09 décembre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active de la COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe,
- Vu la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, notamment face aux risques sanitaires de propagation du coronavirus covid-19,

Considérant l'affluence record, sur les plages du littoral port-louisien, à terre et dans l'eau,

ARRÊTE

RÈGLEMENTATION SPECIFIQUE LIEE AU CONTEXTE SANITAIRE (COVID 19)

Article 1 : Au regard des risques sanitaires liés à l'épidémie de coronavirus covid-19, et jusqu'à nouvel ordre, en application la réglementation susvisée en vigueur :

- L'accès à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 6 personnes, dans le strict respect des règles de distanciation physique ;
- Outre la distanciation de 1 m minimum entre les personnes, une distance de 5 m minimum est requise entre les groupes ;
- La consommation d'alcool et les pratiques festives afférentes est interdite sur la plage ;
- L'accès est interdit entre 19 heures et 5 heures tous les jours de la semaine ;
- La consommation de nourriture est autorisée pendant les heures et jours d'accès autorisé, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

Article 2 : La pratique de la pêche (à pied) et du canotage (barque, canoë, kayak, bateau pneumatique avec rames...) est autorisée à partir des plages de la commune sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des baigneurs.

Article 3 : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages.

Article 4 : Nul ne peut s'installer, ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'administration Municipale ou de l'Etat, selon le cas.

Article 5 : Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 6 : L'accès de la plage du souffleur est interdit à tous véhicules terrestre motorisé, sauf véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

Article 7 : L'ensemble des plages et lieux de baignade est non surveillé, le public se baigne à ses risques et péril.

Article 8 : il est interdit, sur toutes les plages du littoral port-louisien :

- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De jeter ou d'abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit ;
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- De pratiquer le naturisme et/ou de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De pratiquer des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, sauf s'ils sont encadrés et organisés dans le cadre d'une animation ;
- D'accéder à la plage avec des équidés à la plage ;
- De faire baigner les animaux (chiens, chats, ...) ;
- D'utiliser des embarcations à moteur (bateaux, scooters des mers...) et des planches à voile dans la zone des 300 mètres ;
- De faire des feux de camp ;
- De couper ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la végétation littorale ;
- D'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

Considérant les risques encourus, et le non-respect, par des pratiques dangereuses et une vitesse parfois excessive, de l'arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

Article 8 : En l'absence de balisage et de matérialisation d'un chenal,

- Les véhicules nautiques à moteur (VNM) (scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...) ont interdiction de circuler dans les zones de baignade des plages du littoral de Port-Louis (Souffleur, de Zéphir, Rambouillet, ...).
- L'échouage des VNM sur les plages est interdit.

Article 9 : La mise à l'eau des VNM se fera donc là où des équipements sont prévus pour ce faire (port polyvalent), dans le respect de la réglementation établie par le gestionnaire du port et applicable sur l'eau dans le bassin portuaire.

Article 10 : Les navires à voiles et navires à moteur, ne sont pas autorisés à mouiller en-deçà de la bande des 300 m conformément à la réglementation en vigueur susvisée.

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

Article 11 : Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de baignade, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie du Moule,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- La DEAL,
- Le Département,
- Les services techniques de Port-Louis.

Article 15 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Madame la Présidente du Département.

Fait à Port-Louis, le 05 janvier 2021



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE n° AR.PERS.VILLE 2021 - 02 - 45 bis

Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis

Le Maire de la Commune de Port-Louis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant à TROIS le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis,

Vu les résultats des élections municipales des 15 mars et 21 juin 2020 et le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : la liste des représentants de la Collectivité siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA COLLECTIVITE
HUBERT Jean-Marie, Maire	MAYEKO Véronique épouse JOAILLE, Conseillère municipale
COLLETIN Marie-Louise, maire-adjoint	ZEMBAMA Rodrigue, Conseiller municipal
SINNAN-RAGAVA Guy, Conseiller municipal	DERBY Franciane épouse VALA, Conseillère municipale

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE n° AR.PERS.VILLE 2021 - 02 - 45^{Ter}

**Portant désignation des membres du COMITE
TECHNIQUE (CT)**

Le Maire de la Commune de Port-Louis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant à TROIS le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CT ;

Vu les résultats des élections municipales des 15 mars et 21 juin 2020 et le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal en date du 05 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité siégeant au CT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la liste des représentants de la Collectivité siégeant au Comité Technique (CT) est fixée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA COLLECTIVITE
HUBERT Jean-Marie, Maire	MAYEKO Véronique épouse JOAILLE, Conseillère municipale
COLLETIN Marie-Louise, maire-adjoint	ZEMBAMA Rodrigue, Conseiller municipal
SINNAN-RAGAVA Guy, Conseiller municipal	DERBY Franciane épouse VALA, Conseillère municipale

Article 2 : le présent mandat expire en même temps que le mandat ou la fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la mairie. Tout membre titulaire du CT se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions est remplacé par son suppléant. Tout

REPUBLIQUE FRANÇAISE

membre suppléant du CT se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions sera remplacé par désignation parmi les membres élus du Conseil Municipal.

Article 3 : la liste des représentants du personnel est fixée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DU PERSONNEL
JALCE Eddy , CFTC	VOUEMBA Lubert , CFTC
RILCY Christelle, CFTC	FERMELY Francette, CFTC
ROSAN Venise, UTC	ISIMAT-MIRIN Magguy , UTC

Article 4 : le présent mandat des représentants du personnel expire lors du prochain renouvellement général des comités techniques.

Article 5 : seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibératives sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera suppléé par le membre suppléant désigné à cet effet.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire de Port-Louis :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Port-Louis, le 22 février 2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE n° AR.PERS.VILLE 2021 - 02 - 45 bio

Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis

Le Maire de la Commune de Port-Louis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant à TROIS le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis,

Vu les résultats des élections municipales des 15 mars et 21 juin 2020 et le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : la liste des représentants de la Collectivité siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA COLLECTIVITE
HUBERT Jean-Marie, Maire	MAYEKO Véronique épouse JOAILLE, Conseillère municipale
COLLETIN Marie-Louise, maire-adjoint	ZEMBAMA Rodrigue, Conseiller municipal
SINNAN-RAGAVA Guy, Conseiller municipal	DERBY Franciane épouse VALA, Conseillère municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 3 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DU PERSONNEL
BOUDHOU Charly , CFTC	HILL Jean-Michel, CFTC
RILCY Christelle, CFTC	KADELIN Mylène, CFTC
LAFOLE Christiane, UTC	SAVERIMOUTOU Eliane, UTC

Article 4 : Est désigné en qualité de secrétaire du CHSCT pour la durée du mandat Monsieur BOUDHOU Charly

Article 5 : Il a été acté que le secrétariat administratif du CHSCT serait tournant avec une désignation à chaque réunion du CHSCT

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire de Port-Louis :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Base-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Port-Louis, le 22 février 2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT.



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE n° AR.PERS.VILLE 2021 - 02 - 45 bis

Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis

Le Maire de la Commune de Port-Louis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant à TROIS le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Port-Louis,

Vu les résultats des élections municipales des 15 mars et 21 juin 2020 et le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n° AR.PERS.VILLE 20-02-01 du 20 janvier 2020 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : la liste des représentants de la Collectivité siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA COLLECTIVITE
HUBERT Jean-Marie, Maire	MAYEKO Véronique épouse JOAILLE, Conseillère municipale
COLLETIN Marie-Louise, maire-adjoint	ZEMBAMA Rodrigue, Conseiller municipal
SINNAN-RAGAVA Guy, Conseiller municipal	DERBY Franciane épouse VALA, Conseillère municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 3 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL	REPRESENTANTS SUPPLEANTS DU PERSONNEL
BOUDHOU Charly , CFTC	HILL Jean-Michel, CFTC
RILCY Christelle, CFTC	KADELIN Mylène, CFTC
LAFOLE Christiane, UTC	SAVERIMOUTOU Eliane, UTC

Article 4 : Est désigné en qualité de secrétaire du CHSCT pour la durée du mandat Monsieur BOUDHOU Charly

Article 5 : Il a été acté que le secrétariat administratif du CHSCT serait tournant avec une désignation à chaque réunion du CHSCT

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire de Port-Louis :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Base-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Port-Louis, le 22 février 2021

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-02- 15
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise BCHT
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6812
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 12 février 2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUCAIN-BARBE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-02- 14
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise LARNEY et Fis
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6813, suivi de son assurance,
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 12 février 2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUJAN-BARRE





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-02-13
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise LOC MANU
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6775, suivi de son assurance,
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 6 - BEAUPORT.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 12 février 2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUSAN-BARRE





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA
NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES
DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

N° AR.VILLE.POLICE 2021-02 - 12

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu le Décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018 relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'Arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal N° AR Ville.Police 01-01-105 relatif à l'organisation et à la réglementation de la sécurité des usagers, de la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant la demande d'autorisation de navigation dans la bande des 300 mètres formulée par l'entreprise TP Mat par courrier daté du 27 janvier 2021, afin de procéder à l'immersion d'un dispositif de recherche et de développement des énergies marines renouvelables ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article de 8 de l'arrêté municipal n°AR VILLE. POLICE 01-01-105 du 05 janvier 2021 est modifié comme suit :

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée selon les dispositions suivantes :

- En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci est dans la limite des 300 mètres n'est pas matérialisé, les VNM ne sont pas autorisés à naviguer dans la bande littorale des 300 mètres.
- Toutefois, leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage dès leur sortie du port, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.



Article 2 : Dispositions particulières

- . Dans le cadre d'une opération d'immersion d'un dispositif de recherche et de développement sur les énergies marines renouvelables par l'entreprise TP MAT et l'Université des Antilles Pôle Guadeloupe, le navire la Méduse d'un tirant d'eau de 1,5 m et de 10 m de long est autorisé à manœuvrer dans la bande de 300 mètres située au sud du port, le temps du test en mer dudit dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 sont applicables sous réserve de la délivrance de l'autorisation par la Direction de la Mer de l'immersion du dispositif, annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès production de l'autorisation délivrée par la Direction de la Mer.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Moule,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- La DEAL,
- Le Conseil Départemental,
- Les services techniques de la Commune de Port-Louis.

Article 15 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Fait à Port-Louis, le 09 février 2021

Par délégation du Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe



Christelle FOUCAN-BARBE





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-02-11
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise ZTP SARL, suivi de son assurance
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6811
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 4/02/2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUCON-BARBE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR. DIV. VILLE 2021-02-10
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convois
exceptionnels de catégorie 1 et 2
du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L411-6, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TJD, suivi de son assurance,
- Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2021T6810
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de transports exceptionnels la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits du lundi 01 février 2021 au vendredi 31 décembre 2021 sur la voie suivante : RN 8 rue Chek Anta Diop.

Les transports se feront pour les éléments de catégories 1 du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00 et pour les éléments de catégorie 2 de 09h00 à 15h00. Il n'y aura pas de transport les jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50 Km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera. Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 4/02/2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2021-02-09

Portant fermeture des écoles maternelles Virginie NAUDILLON et Monique ICTOI
suite à coupure d'eau
le vendredi 05 Février 2021

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes
- Considérant les perturbations rencontrées sur le réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune
- Considérant que la société régie d'Eau Nord Caraïbes « RENOC » n'est pas en mesure de confirmer un retour au fonctionnement normal du réseau d'eau potable,
- Considérant la situation sanitaire liée au Covid-19
- Considérant le protocole sanitaire à respecter dans les écoles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les écoles maternelles Virginie NAUDILLON et Monique ICTOI de la commune sont fermées le vendredi 05 Février 2021 pour manque d'eau. Si la situation perdure dans la matinée les écoles Robert Narayanan et Josette ERARD fermeront également.

ARTICLE 2 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 3 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera :

- Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.
- Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,
- Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution
- Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 5/02/2021

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2021-01- 08

Interdisant l'accès du sentier reliant la rue de la liberté vers la plage du souffleur vu la vétusté et la dangerosité des caillebotis en bois

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18,
- Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- Considérant la vétusté et la dangerosité du passage sur les caillebotis en bois compromet gravement la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public l'accès du sentier reliant la rue de la liberté vers la plage.

ARTICLE 2 : Sont autorisés le personnel communal, le personnel du conservatoire du littoral, le personnel de l'office national des forêts.

ARTICLE 3 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et accéder au sentier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera,

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution,

Port-Louis, le 11 janvier 2021

